



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale
des Territoires

Arrêté du
18 AOUT 2016

Objet : Transfert de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral N°732202 du 28 août 1973 pour la pisciculture du Moulin du Combayre et prorogation de l'arrêté préfectoral N°86-1358 du 26 mai 1986 autorisant la création d'un enclos piscicole sur le site de la pisciculture du Moulin du Combayre – Commune d'ESTAING

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, L 214-17 et 18, L 431-6, R 214-45, R 214-51, R 431-8 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1 avril 2008, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'Environnement (piscicultures d'eau douces mentionnées à l'article L431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date du 1er décembre 2015 portant approbation du SDAGE Adour-Garonne 2016-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 732202 du 28 août 1973, autorisant Madame AYGALLENQ à exploiter une pisciculture sur le territoire de la commune d'Estaing au titre des Installations Classées pour l'Environnement ;

Vu l'arrêté N°86-1358 du 26 mai 1986, autorisant Madame AYGALLENQ à créer un enclos piscicole sur le site de la pisciculture du Moulin du Combayre sur le territoire de la commune d'Estaing ;

Vu l'arrêté n° 2012-352-0009 du 17 décembre 2012 portant inventaire des frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu les demandes en date du 8 janvier et du 6 avril 2016 par lesquelles M. et Mme

ALDEBERT Gérard sollicitent :

- le transfert à leur bénéfice des arrêtés 732202 et 86-1358 sus-mentionnés ;
- la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 86-1358 pour une durée de 18 mois ;
- la possibilité de pouvoir moduler le débit réservé dans les limites permises par l'article L 214-18 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de pouvoir prélever temporairement dans la Coussane à raison de 10 l/s ;

Vu l'avis de l'Onema ;

Vu le rapport du chef du service Eau et Biodiversité en date du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 juin 2016 ;

Vu le courrier du 4 juillet 2016, pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la décision préfectorale ;

Vu le courrier de réponse de M. et Mme ALDEBERT du 19 juillet 2016 demandant une extension du délai de 18 mois à 30 mois ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 1 avril 2008, la production de la pisciculture de Moulin du Combayre est inférieure à 20 Tonnes pour l'année, cette installation n'est plus soumise au régime des Installations Classées pour l'Environnement mais est soumise au régime de la Loi sur l'Eau et bénéficie du régime de l'antériorité tel que prévu par l'article L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la Coussane :

- constitue une masse d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau (FRFR 121) identifiée en bon état et dotée d'un objectif de non dégradation ;
- est susceptible d'abriter des frayères et des zones de croissance et d'alimentation pour la truite fario ;
- est classée en liste 1 au titre des dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement et constitue à ce titre un cours d'eau à fort enjeu environnemental (mesures D27 et suivantes du SDAGE Adour-Garonne 2016-21) ;

Considérant la nécessité de mettre la dérivation de la pisciculture en conformité avec les dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre d'un prélèvement temporaire vise à garantir le respect du débit réservé au droit de la chaussée et ainsi à préserver les enjeux aquatiques à l'échelle du tronçon court-circuité ;

Considérant que le prélèvement temporaire se fera en amont immédiat de la restitution de la pisciculture et qu'il ne conduit pas à modifier le fonctionnement de cette dernière ni son incidence sur la Coussane ;

Considérant, au regard des débits de référence de la Coussane synthétisés ci-après et du débit de prélèvement sollicité, que la demande de prélèvement présentée relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1120 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement mais peut s'envisager dans le cadre d'une procédure temporaire telle que permise par l'article R 214-23 du même code ;

Point de référence	Débits de référence* (l/s)	
	Module	QMNA5
Chaussée	1 123	107
Point de prélèvement temporaire	1 301	126

* source modélisation Onema/Irstea

Considérant que la pisciculture du Combayre est identifiée comme site pilote pour la région Languedoc-Roussillon / Midi-Pyrénées au titre de la démarche plan de progrès et qu'un délai de 30 mois est nécessaire

pour finaliser les propositions techniques d'optimisation environnementale des installations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 : objet

Le bénéfice des arrêtés préfectoraux n° 732202 et 86-1358 sus-mentionnés est transféré à Monsieur et Madame ALDEBERT Gérard, domicilié Moulin du Combayre, 12190 ESTAING.

La poursuite de l'exploitation de la pisciculture de Combayre peut se faire sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés n° 732202 et 86-1358 complétées par les dispositions du présent arrêté.

Afin de permettre la finalisation du projet d'optimisation environnementale des installations dans le cadre de l'accompagnement lié au plan de progrès, l'arrêté N°86-1358 portant création d'un enclos piscicole sur le site de la pisciculture du Moulin du Combayre à Estaing est prorogé pour une durée de trente mois à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : débit réservé

La dérivation des eaux de la Coussane est autorisée sous réserve du maintien en tout temps d'un débit répondant aux attentes de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Le débit réservé pourra être modulé dans la limite de :

- 56 l/s soit le 1/20^{ème} du module sur la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ;
- 152 l/s le reste de l'année ;

afin justifier en moyenne annuelle du respect du 1/10^{ème} du module soit 112 l/s.

Le pétitionnaire proposera à l'autorité administrative, sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, le moyen retenu pour restituer le débit réservé et en assurer le contrôle pendant la phase transitoire préalable à la définition des mesures d'optimisation environnementale de l'installation.

Article 3 : prélèvement temporaire

Afin de pallier à l'éventuelle incapacité à satisfaire les obligations de l'article 2 pour cause d'insuffisance naturelle des débits, l'exploitant de la pisciculture est autorisé, pour la période du 1^{er} juin au 30 octobre 2016, à exploiter temporairement un prélèvement sur la Coussane répondant aux caractéristiques suivantes :

- Localisation du point de pompage (coordonnées Lambert 93) :
 - X = 674 870 ;
 - Y = 6 384 288 ;
- N° de série de la pompe : 2066.171.9920072 ;
- Débit de la pompe : 10l/s ;
- N° de série du compteur à communiquer dès acquisition

Un registre mensuel des prélèvements répondant aux attentes de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-mentionné est mis en place.

Le renouvellement de ce prélèvement temporaire devra être demandé chaque année.

Toute demande de renouvellement du prélèvement temporaire devra être accompagnée du bilan des prélèvements opérés l'année précédente.

Article 4 : abrogation

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 732202 et 86-1358 qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle cessera d'avoir effet dans le cas où l'exploitation de l'installation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 : présentation de l'autorisation

L'exploitant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de contrôle. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de l'Eau et des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 7 : recours administratif

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de un an à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Publication - information des tiers

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affiché dans la mairie d'Estaing pour une durée minimum d'un mois pour information. Un certificat devra être communiqué une fois cette formalité accomplie ;
- inséré sur le site de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera adressé :

- au service départemental de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- à la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron,
- au groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
- au Maire de la commune d'Estaing,

Article 9 : exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le **18 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE